

Arrêt

n° 120 800 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me J. KALALA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 4 février 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 19 avril 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 27 août 2013, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Né le 5 août 1973, vous êtes originaire de Diamatil, marié et père de trois enfants.

Après dix années d'enseignement coranique entre 1983 et 1993, vous êtes maçon et menuisier depuis 1993.

Au retour d'un premier séjour au Mali, vous décidez de vous y installer et d'y mener à bien votre activité professionnelle.

En février 2001, [S.D.], Directeur hydraulique à Diourbel, vous aide pour emprunter la somme de 30 000 000 de francs CFA au Fonds National de Promotion des Jeunes du Sénégal. Vous effectuez cet emprunt au nom de votre société [K. S. et Frères] basée au Mali.

En 2003, vous remboursez une première échéance.

En 2007, suite à d'importants achats de machines, vous ne pouvez plus rembourser la seconde échéance. Vous ne remboursez pas non plus la troisième échéance en 2010 car votre activité est en perte de clients.

En novembre 2012, des djihadistes maliens vous demandent une somme importante d'argent et réquisitionnent vos biens. Votre maison est brûlée.

Vous fuyez avec votre famille et rentrez au Sénégal. A votre retour, le Fonds vous presse de rembourser votre emprunt sous peine de poursuites. Il vous accorde un délai d'un mois. Dans l'incapacité de rembourser, vous décidez de fuir le Sénégal et arrivez en Belgique le 3 février 2013. Après votre départ, vous apprenez de votre épouse que la police est activement à votre recherche.

Votre femme a désormais quitté le domicile familial et s'est réfugiée chez ses parents avec vos trois enfants.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général observe que vos dépositions concernant votre récit d'asile manquent à ce point de consistance qu'il ne peut y être accordé foi.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs divergences, imprécisions et invraisemblances qui lui permettent de remettre en cause la réalité de votre emprunt auprès du Fonds National de Promotion des Jeunes du Sénégal (FNPJ).

Ainsi, lorsque vous présentez les faits à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les recherches de la police à votre rencontre à la suite de votre impossibilité à apurer le crédit de 30 millions de francs cfa que vous auriez contracté auprès du Fonds National de Promotion des Jeunes du Sénégal (FNPJ). Questionné au Commissariat général au sujet de ce crédit, vous dites en avoir fait la demande au nom de votre société [K. S. et Frères], basée au Mali. Vous expliquez que « J'étais au Mali, j'étais en train de travailler là-bas, j'avais besoin de machines, de boîtes de coffrage et l'argent devait être destiné à l'achat de ces matériels [...] C'est ça que j'ai dit au Fonds [...] Le matériel est destiné à servir l'entreprise. C'est à cause de l'entreprise que j'ai eu ce prêt » (voir p. 4 du rapport d'audition du 14 octobre 2013). Et pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, seules « [...] Les activités légalement reconnues au Sénégal et pouvant générer une valeur ajoutée sont éligibles au dispositif du Fonds ».

Partant, il n'est donc pas permis de croire que le FNPJ vous ait octroyé un quelconque crédit pour vos activités basées au Mali.

Ensuite, à la question de savoir quelle(s) aurai(en)t été les conditions que le Fonds aurait posées avant de vous prêter son argent, vous commencez par dire qu'il n'y avait aucune condition (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition du 14 octobre 2013). Puis, plus tard, vous modifiez vos propos soutenant que « On m'a dit que si on me remettait la somme de 30 millions, je dois rajouter en plus 7 millions [...] Et après,

on m'a dit que tous les cinq ans je dois rembourser 5 millions » (voir p. 5 du rapport d'audition du 14 octobre 2013). Or, force est de constater que vous ne communiquez aucune des conditions d'octroi de prêt émises par le Fonds en rapport avec ses missions officielles (voir documents joints au dossier administratif).

Dans le même registre, abordant aussi les modalités de remboursement de votre prêt, vous dites « On m'a dit que tous les cinq ans je dois rembourser 5 millions » (voir p. 5 du rapport d'audition du 14 octobre 2013). Et pourtant, lors de votre première audition au Commissariat général, vous disiez plutôt qu'au moment de l'achat de votre matériel, il avait été convenu avec le Fonds que « Chaque trois ans, je devais rembourser 10 millions » (voir p. 6 du rapport d'audition du 27 mars 2013).

Il va sans dire que ces différentes déclarations lacunaires et contradictoires sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

De même, vous n'êtes également pas en mesure de décrire la procédure de demande de votre crédit jusqu'à son octroi, au motif que ce serait votre ami [S.D.], Directeur hydraulique à Diourbel qui aurait effectué toutes les démarches pour vous (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition du 14 octobre 2013). A ce propos, notons qu'au regard des différentes conditions officielles de prêt émises par le Fonds, il est difficilement crédible que votre demande de prêt ait été effectuée par un tiers. Quand bien même, il est raisonnable de penser que votre ami vous ait communiqué la procédure de demande de votre crédit jusqu'à son octroi. Par conséquent, il est également raisonnable d'attendre que vous sachiez répéter ladite procédure.

Dans le même ordre d'idées, vous dites encore ignorer la situation géographique du siège du Fonds, au motif que vous ne vous y seriez jamais rendu (voir p. 3 du rapport d'audition du 14 octobre 2013). Or, derechef, au regard des conditions officielles de prêt émises par le Fonds et du montant du crédit qui vous aurait été octroyé, il n'est pas crédible que ce crédit vous ait été accordé sans que vous ne vous présentiez personnellement au siège du Fonds.

Toutes les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations ne reflètent nullement le sentiment de faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

Partant, vos ennuis allégués avec la police, consécutifs au prétendu crédit, ne sont également pas crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun document probant relatif tant à l'existence de votre société, à votre emprunt ainsi qu'aux recherches de la police à votre rencontre pour ce motif. Or, au regard de l'importance alléguée de votre société, du prêt contracté auprès du Fonds et des recherches de la police à votre rencontre, il est raisonnable d'attendre que vous présentiez le moindre document probant sur ces différents points. A ce propos, il convient également de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Et pourtant, depuis les huit mois de votre présence sur le territoire, alors que vous êtes en contact régulier avec votre épouse restée dans votre pays et que vos frères qui travaillaient avec vous s'y trouvent également, vous n'avez entrepris aucune démarche pour tenter d'obtenir des documents probants par ces derniers ou par votre ami [S.D.]. Alors que vous dites aussi tout ignorer de la situation géographique et professionnelle de ce dernier, vous n'avez également entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur ces points (voir p. 2, 3, 4, 5 et 6 du rapport d'audition du 14 octobre 2013).

Il va sans dire que votre inertie en rapport avec ces différents points est de nature à conforter le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Du reste, votre carte nationale d'identité déposée à l'appui de votre demande d'asile ne peut rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En effet, elle prouve uniquement votre identité et votre nationalité mais nullement les faits allégués à la base de votre demande d'asile. Elle n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Rappelons que dans son arrêt n°108 605 du 27 août 2013, le CCE a jugé que les faits allégués ne se rattachent pas aux critères de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et à supposer que vous apparteniez au groupe social des « débiteur de l'Etat », le Conseil a constaté en effet que les membres de ce groupe supposé ne partagent aucune caractéristique innée ou racine commune ou encore aucun élément d'identité ou de conscience à ce point essentiel au sens de l'article 48/3, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'une identité propre leur serait conférée par la société environnante, et considère que le seul élément commun existant entre les personnes visées, à savoir devoir de l'argent à l'Etat, n'est pas de nature à les structurer en tant que groupe social déterminé au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, au vu du caractère étranger aux critères de la Convention de Genève et du manque de crédibilité de vos propos, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'il existerait, en votre chef, des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête deux convocations de police respectivement datées du 24 décembre 2012 et du 11 février 2013 ainsi qu'un plan manuscrit établi par le requérant représentant la localisation géographique du Fonds National de Promotion des Jeunes du Sénégal (ci-après « FNPJ »).

4.2. Le Conseil considère que ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de

la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Pour arriver à cette conclusion, elle relève tout d'abord qu'il n'est pas permis de croire que le FNPJ ait octroyé un crédit au requérant dès lors que, d'après les informations qu'elle dépose au dossier administratif, « *seules les activités légalement reconnues au Sénégal et pouvant générer une valeur ajoutée sont éligibles au dispositif du Fonds* ». Elle constate ensuite que le requérant n'est parvenu à communiquer aucune condition d'octroi du prêt émise par le FNPJ en rapport avec ses missions officielles. Elle observe en outre une contradiction dans les déclarations du requérant quant aux modalités de remboursement du prêt. Elle considère par ailleurs qu'il est invraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de décrire la procédure d'octroi du prêt au motif qu'il n'a pas entrepris les démarches personnellement et qu'il est peu crédible que le prêt lui ait été octroyé sans qu'il se présente en personne auprès du FNPJ. Elle note, enfin, que le requérant ne fournit aucune preuve relative à sa société, au crédit octroyé et aux recherches de la police. Pour conclure, elle rappelle que par son arrêt n°108 605 du 27 août 2013 rendu par le Conseil dans la même affaire, ce dernier a déjà pu considérer que les faits invoqués ne présentaient aucun lien de rattachement avec la Convention de Genève.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte en partie sur le rattachement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile aux critères de la Convention de Genève. La partie requérante fait valoir à cet égard qu'initialement les craintes formulées par le requérant avaient pour origine des personnes privées mais qu'il a reçu des convocations qui lui ont été envoyées par la police de Touba. Elle estime dès lors qu'il appartient aux instances d'asile de requalifier le récit du requérant au regard de la convention de Genève et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir rattaché les éléments invoqués par le requérant à l'un des critères pertinents de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante avance que « *le requérant est certain – compte tenu de son incapacité à rembourser le montant prêté – que la police de Touba aurait transmis sans délai son dossier au Tribunal de Mbake* » (requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°108 605 du 27 août 2013 rendu dans la même affaire par lequel il a été considéré que la partie requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate ainsi que la partie requérante reste toujours en défaut d'avancer le moindre argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève, la seule circonstance que des convocations lui aient été adressées par la police de Touba ou qu'il est certain que la police de Touba aurait transmis sans délai son dossier au Tribunal de Mbake étant sans pertinence à et égard.

5.6. Pour le surplus, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou

contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise à l'exception de celui qui estime qu'il n'est pas permis de croire que le FNPJ ait octroyé un crédit au requérant dès lors que, d'après les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, « *seules les activités légalement reconnues au Sénégal et pouvant générer une valeur ajoutée sont éligibles au dispositif du Fonds* ». A cet égard, le Conseil estime en effet pouvoir rejoindre la partie requérante lorsqu'elle fait valoir qu'il ne ressort pas expressément des informations déposées par la partie défenderesse qu'une activité économique ou professionnelle exercée dans une autre Etat que le Sénégal ne pouvait pas être prise en considération lors de l'octroi d'un prêt (requête, p. 3).

En revanche, les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de l'octroi d'un prêt par le FNPJ et des problèmes qui s'en sont suivis avec les autorités sénégalaises pour défaut de remboursement. Ces motifs permettent de remettre en cause les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. La requête introductive d'instance argue notamment des problèmes de compréhension avec l'interprète pour expliquer la contradiction relevée dans les déclarations du requérant quant aux modalités de remboursement du prêt. Le Conseil constate toutefois, à la lecture des deux rapports d'audition, que durant celles-ci, la partie requérante a fait preuve d'une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées et qu'elle n'a pas fait montre d'une difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus. Elle n'a, en outre, jamais fait part de problèmes particuliers liés à la qualité de la traduction de l'interprète qui l'assistait ou à une mauvaise compréhension des questions. Le Conseil constate dès lors que la contradiction dans les déclarations du requérant quant aux modalités de remboursement du prêt est clairement établie à la lecture du dossier administratif et qu'aucun problème de compréhension ou de traduction ne peut servir à l'expliquer.

5.9.2. La partie requérante allègue également, dans sa requête, que le requérant n'a jamais résidé à Dakar et qu'il a un degré d'instruction et d'éducation faible. Toutefois, en l'espèce, le Conseil est d'avis que ni le fait que le requérant n'ait jamais résidé à Dakar ni son prétendu faible degré d'instruction ou d'éducation ne peuvent servir d'explications valables aux invraisemblances, méconnaissances et contradictions qui lui sont reprochées dès lors que celles-ci concernent des événements qu'il prétend avoir personnellement vécus et qui sont constitutifs de son récit d'asile.

5.9.3. La partie requérante rappelle encore que le requérant avait indiqué, lors de sa première audition, que sa résidence avait été incendiée et que lors de cet incendie, il a perdu des documents importants dont les documents relatifs au prêt obtenu auprès du FNPJ. Le Conseil ne peut toutefois concevoir que le requérant n'ait pas été en mesure de déposer le moindre élément de preuve relatif aux activités de sa société au Mali ou au prêt qui lui a été octroyé en 2001 par le FNPJ et qui serait à l'origine de ses problèmes. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui constate que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour obtenir de telles preuves, notamment auprès de son ami [S.D] par l'intermédiaire duquel il a pourtant pu obtenir le prêt litigieux. Une telle attitude ne correspond manifestement pas à celle d'une personne qui revendique, avec raison, une protection internationale.

5.9.4. Le Conseil estime encore que les nouveaux documents déposés, à savoir deux convocations émises par la police de Touba en date du 24 décembre 2012 et du 11 février 2013 ainsi qu'un plan manuscrit réalisé par le requérant et destiné à rendre compte de la localisation géographique du FNPJ, ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir le bien-fondé de sa demande.

Ainsi, le Conseil ne peut accorder aucune force probante aux deux convocations de police dont question. En effet, d'une part, il constate qu'initialement ces convocations portent pour seul motif qu'elles sont remises au requérant « *pour affaire le concernant* » et que la mention « *Affaire contre F.N.P.J.* » a été rajoutée à la main en travers du volet de la convocation consacré au récépissé de celle-ci par son destinataire. D'autre part, le Conseil observe que le volet « récépissé » de la convocation n'a pas été complété. Enfin, le Conseil s'interroge quant au fait que mises côte à côte, il apparaît que ces deux convocations ont été complétées quasiment à l'identique, ce qui laisse suggérer qu'elles l'ont en réalité été en même temps alors qu'elles sont censées l'avoir été à plus d'un mois et demi d'intervalle. Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ces convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et ne peut, en tout état de cause, leur accorder aucune force probante.

Quant au plan manuscrit réalisé par le requérant afin de démontrer où se trouve le FNPJ, le Conseil constate qu'il entre en contradiction avec les précédentes déclarations du requérant qui avait précisé ne pas savoir situer géographiquement l'endroit où se trouve le Fonds dès lors qu'il ne s'y est jamais rendu personnellement (rapport d'audition, du 14 octobre 2013, p. 3). En tout état de cause, le Conseil rappelle que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine et que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.9.5. S'agissant de la carte d'identité nationale du requérant, unique document déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte ou du risque réel d'atteintes graves qu'il allègue; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Pour la même raison, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête relative au fait qu'une personne surendettée victime de mauvais traitements de la part de la population ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (requête, p. 3).

5.11. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ